



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2019**

#### Ordre du jour :

Échange de vues suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 30 septembre 2019

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Claude Wiseler, remplaçant M. Aly Kaes  
M. Michel Wolter, remplaçant M. Marco Schank

M. Marc Goergen, observateur délégué  
M. Mars Di Bartolomeo, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Monica Duarte, M. Joe Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Michel Leytem, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

### **Échange de vues suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 30 septembre 2019**

Suite à quelques paroles d'introduction de la part de Monsieur le Président, la parole est donnée au groupe parlementaire CSV, auteur de la demande d'organiser une réunion urgente au sujet de l'affaire dite « Gaardenhaischen ».

Après avoir remercié Monsieur le Président pour sa diligence dans le cadre de l'organisation de la présente réunion, Madame Martine Hansen (CSV) demande à ce qu'un verbatim puisse en être dressé. Suite à un bref échange de vues, il est procédé à un vote en la matière, avec 8 voix contre la rédaction d'un verbatim (DP, LSAP, déi gréng) et 7 voix pour (CSV, ADR, Déi Lénk). S'il le souhaite, le groupe parlementaire CSV pourra, en l'occurrence, s'adresser à la Conférence des Présidents, qui se prononcera au cours de sa prochaine réunion.

Le groupe parlementaire CSV est en outre d'avis que la présente réunion a vocation à durer plus d'une heure, contrairement à ce que la convocation prévoit. Il souhaite y voir aborder les quatre points suivants :

1. les éléments factuels à la base de la régularisation de la demande d'autorisation,
2. les détails de la procédure d'instruction du dossier,
3. la dénonciation ou non des irrégularités constatées au parquet conformément à l'article 23 du Code de procédure pénale,
4. le dossier de construction sur le terrain du moulin Dieschbourg près d'Echternach.

À noter par ailleurs que, dans la demande de convocation de la présente réunion, le groupe parlementaire CSV avait demandé que le dossier d'autorisation complet soit mis à disposition des députés en début de réunion. Ledit dossier est distribué aux membres de la Commission et se trouve annexé au présent procès-verbal.

\*

Alors que Madame la Ministre a déclaré devant la presse que le dossier d'autorisation de Monsieur Roberto Traversini avait été traité comme tous les 3.000 autres dossiers similaires qui sont annuellement traités au sein de son Ministère, Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite prendre en compte les considérations suivantes :

- Madame la Ministre a fait savoir que la régularisation qu'elle a accordée se base sur l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que : « (1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant. ». Il apparaît que cette disposition existe depuis plus de quarante ans dans les différentes lois sur la protection de la nature.
- Il ressort d'extraits de deux procès-verbaux de réunions de la Commission de l'Environnement ayant eu lieu lors de l'instruction du projet de loi n°7048 que, d'une part, « Monsieur le Secrétaire d'État précise que cette disposition n'est pas nouvelle et qu'elle figure dans la législation depuis 1982 mais qu'elle n'a jamais été appliquée »<sup>1</sup> et que « la disposition inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup> existe dans la législation depuis 1982, mais qu'il n'y a jamais été fait recours. Cette disposition est cependant maintenue pour le cas où elle serait nécessaire »<sup>2</sup>.
- Le commentaire des articles du projet de loi énonce que « C'est dans le cadre que les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'est pas possible de délivrer des autorisations sans avoir égard au fait de savoir si la construction a été ou non autorisée. Dans la mesure où une autorisation est une dérogation au principe général d'interdiction de construire, les auteurs du projet de loi refusent d'autoriser quelque chose qui n'a pas été autorisé, comme des maisons de weekend qui n'ont pas de lien fonctionnel avec la zone »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Réunion du 21 septembre 2016

<sup>2</sup> Réunion du 23 novembre 2017

<sup>3</sup> Extrait du document parlementaire 7048, page 59/88

Au regard des considérations qui précèdent, Monsieur Gilles Roth se demande si la disposition de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> a été appliquée depuis 2017 et si, par conséquent, d'autres dossiers émanant de personnes privées ont été autorisés sur base de ladite disposition ; il s'interroge si, dans la pratique, le dossier de Monsieur Roberto Traversini n'a pas été traité différemment de ceux des autres citoyens du pays et si, en l'occurrence, Madame la Ministre estime opportun d'avoir eu recours à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Monsieur Gilles Roth énumère en outre plusieurs dispositions spécifiques issues du chapitre 8 de la loi du 18 juillet 2018 précitée relatif aux zones protégées d'intérêt national. Il cite ainsi les articles 42 et suivants, prévoyant que des mesures plus sévères peuvent être mises en place dans une telle zone, et plus précisément l'article 46 qui dispose de surcroît que des servitudes spécifiques peuvent frapper des propriétés « sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels ».

Monsieur Gilles Roth donne par ailleurs à considérer que Madame la Ministre a également informée, lors de sa conférence de presse du 30 septembre dernier, s'être basée sur le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle Prénzeberg englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange, afin de régulariser *a posteriori* une demande d'autorisation dans l'intérêt d'une personne privée. À cet égard, il cite notamment l'article 3 dudit règlement grand-ducal qui interdit explicitement « toute construction incorporée au sol ou non » dans la réserve naturelle proprement dite. Afin de régulariser la demande d'autorisation, Madame la Ministre a dit s'être référée à l'article 5 du même règlement grand-ducal qui énonce que :

« Les dispositions des articles 3 et 4 ne concernent pas les mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion.

Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Selon Monsieur Gilles Roth, l'objet de cette disposition est de donner au ministre la possibilité d'autoriser des installations dans un but d'intérêt général, mais il est d'avis qu'il ne peut en aucun cas être invoqué dans le cas d'une personne privée.

\*

Après avoir confirmé que le dossier de Monsieur Roberto Traversini a été traité de la même manière, quant à la forme et quant au fond, que les autres dossiers, Madame la Ministre rappelle succinctement l'historique de ce dossier :

- Le 8 juillet 2019, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts s'est rendu sur place et a constaté que des travaux avaient été entamés sans autorisation ; il a donc signalé au maître d'ouvrage qu'une demande d'autorisation devait être déposée et que les travaux devaient, entretemps, être arrêtés. Dans le cas précis, le maître d'ouvrage a bien arrêté les travaux.
- Le 9 juillet 2019, le maître d'ouvrage a entré une demande d'autorisation pour réaliser les travaux sur son abri de jardin.
- Le 18 juillet 2019, la demande d'autorisation a été encodée au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Le dossier a été envoyé en parallèle à l'Administration de la nature et des forêts et le requérant a reçu un accusé de réception.
- Le 29 juillet 2019, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts a donné son avis et conseillé l'autorisation des travaux de bardage et de toiture, tout en requérant le retrait d'une fenêtre. Le même jour, le chef d'arrondissement s'est rallié à cet avis.
- Le 12 août 2019, l'autorisation a été accordée par Madame la Ministre, qui a entièrement suivi les recommandations de ses fonctionnaires.

Monsieur le chef d'arrondissement rappelle rapidement comment l'Administration de la nature et des forêts instruit de tels dossiers, en précisant qu'une attention particulière est portée sur l'adéquation entre les demandes et les textes légaux en vigueur. En l'occurrence, la demande de Monsieur Roberto Traversini de poser un bardage autour de l'abri de jardin a été traitée comme suit :

- Il a été vérifié où se situe exactement l'abri de jardin. Selon le PAG de la commune, il est sis dans une zone verte, dans une zone Natura 2000 et dans une zone protégée d'intérêt national (Pränzebiereg).
- Le règlement grand-ducal précité du 20 novembre 1991 dispose effectivement que « toute construction incorporée au sol ou non » y est interdite. Cependant, cet abri n'a pas été considéré comme une nouvelle construction mais comme une construction existante.
- Étant donné que le requérant a déclaré ne pas connaître la date exacte de construction de l'abri de jardin, des photographies aériennes de l'Administration du cadastre et de la topographie ont été consultées et l'abri de jardin a pu y être observé sur des clichés datant des années '70. Il a donc été conclu que l'abri de jardin existait déjà avant que la zone sur laquelle il se situe ait été déclarée zone protégée d'intérêt national.
- En examinant les travaux ayant été effectués, l'Administration de la nature et des forêts a pu constater que l'ajout d'une fenêtre n'était pas en adéquation avec la législation en vigueur. Ainsi, la fermeture de cette fenêtre a été requise. Pour le reste, il a été constaté que la mise en place d'un bardage autour de l'abri avait amélioré la situation en intégrant de manière plus harmonieuse la construction, auparavant en mauvais état, dans le paysage. Il est par ailleurs rappelé que l'un des objectifs de la loi précitée du 18 juillet 2018, à savoir « la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels » guide toute décision relative à une construction en zone verte. En l'occurrence, l'aspect extérieur d'une construction est un critère important d'une intégration harmonieuse dans le paysage.

Monsieur le chef d'arrondissement précise que l'article 5 du règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 n'a pas joué dans l'appréciation du préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Madame la Ministre donne à considérer qu'après avoir reçu la prise de position de l'Administration de la nature et des forêts, elle s'y est intégralement ralliée. À ce stade, elle informe qu'un recours a été intenté devant le tribunal administratif et déclare ne pas souhaiter se prononcer davantage en la matière, étant donné qu'il revient dorénavant aux juges de clarifier toute divergence d'interprétation

\*

Étant donné que le groupe parlementaire CSV souhaite clarifier si tous les dossiers d'autorisation sont traités de la même façon pour tous les citoyens, Monsieur Gilles Roth déclare ne pas se satisfaire des réponses qui viennent de lui être données, alors que l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 dispose sans aucune ambiguïté que « toute construction incorporée au sol ou non » est interdite dans la zone protégée Pränzebiereg sans faire de distinction entre construction nouvelle ou existante. Il n'y a donc, à son avis, aucune divergence d'appréciation ou d'interprétation possible. En outre, il constate que l'Administration n'a été saisie que d'une demande de mise en place d'un bardage, alors que des travaux supplémentaires ont été réalisés (toiture, fenêtres). Il estime que les explications reçues sont en contradiction avec les propos tenus par Monsieur Camille Gira lors de l'instruction du projet de loi n°7048 sur la non-application de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il est d'ailleurs à ce propos rappelé que le groupe CSV avait à l'époque déposé un amendement visant la suppression de ce paragraphe<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Réunion du 28 février 2018

Suite à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), il est précisé que la base légale du règlement grand-ducal de 1991 est la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, devenue celle du 18 juillet 2018. Bien que la base légale ait changé, les règlements grand-ducaux d'exécution restent d'application. Il est en outre également signalé que, lorsqu'une demande d'autorisation dans une zone protégée d'intérêt national est déposée, la décision est prise à la fois à la lumière de la loi et du règlement grand-ducal. Suite à une autre question de Monsieur Mars Di Bartolomeo, qui souhaite savoir s'il existe des demandes qui pourraient, d'une manière ou d'une autre, être comparées à la demande de Monsieur Roberto Traversini et, le cas échéant, la procédure suivie pour accorder (ou refuser) ladite autorisation, Madame le Ministre informe que chaque demande est différente des autres et qu'il est donc très difficile de comparer des dossiers les uns par rapport aux autres.

Monsieur Michel Wolter (CSV) rappelle que la loi précitée du 18 juillet 2018 est divisée en plusieurs chapitres, mettant en place des dispositions différentes par type de zones de protection. Ainsi, le chapitre 2 met en place des dispositions générales concernant les zones vertes et opère une distinction entre « nouvelle construction » (article 6) et « construction existante » (article 7). Le chapitre 8 quant à lui traite des zones protégées d'intérêt national. Ce chapitre ne fait pas de distinction entre une construction nouvelle et une construction existante, y interdisant implicitement tout type de construction. L'orateur est d'avis qu'afin d'analyser une demande d'autorisation, la première chose à faire est donc de déterminer dans quel type de zone se situe le terrain en question. Or, dans le cas présent, étant donné que l'abri de jardin se trouve dans la zone protégée d'intérêt national Prënzebiërg, et non dans une simple zone verte, il estime que l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas.

Il ressort de la conférence de presse du 30 septembre 2019 que l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 18 juillet 2018 a été appliqué pour demander le retrait d'une fenêtre. Ce paragraphe se lit comme suit :

« (5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et de la toiture dans leurs dimensions actuelles.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute. »

Monsieur Michel Wolter est d'avis que, si une analyse sérieuse en avait été faite, il aurait dû être conclu que cet article n'était pas applicable et le dossier aurait dû être refusé. En outre, il s'interroge sur l'affirmation de Madame la Ministre selon laquelle sa décision a été prise au regard de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exclusion de l'article 7, paragraphe 5, tout en appliquant pourtant l'article 7, paragraphe 5.

Monsieur Michel Wolter évoque lui aussi le règlement grand-ducal de 1991. Il est d'avis que, sur base de l'article 3 de ce texte, l'autorisation aurait d'office dû être refusée. Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) opine : selon lui, les dispositions du règlement grand-ducal sont formulées de telle manière qu'elles ne laissent place à aucune divergence d'interprétation.

Est également cité l'article 5 du même règlement grand-ducal qui énonce que « Les dispositions des articles 3 et 4 ne concernent pas les mesures prises dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ». Selon Monsieur Michel Wolter, cet article est uniquement applicable dans des cas d'intérêt général, afin de donner à l'État la possibilité d'œuvrer « dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée et de sa gestion » et ne prévoit pas qu'une autorisation puisse être accordée dans l'intérêt d'un particulier pour la mise en place d'un bardage.

Un représentant du Ministère fait savoir qu'il n'a pas été considéré que la mise en place d'un bardage tombait sous les interdictions prévues dans les dispositions du règlement grand-ducal de 1991. Monsieur Gilles Roth s'indigne en rappelant que le communiqué officiel, publié le 30 septembre dernier par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable suite à la conférence de presse, stipule que « Cette autorisation a une motivation légale. L'article 5 du règlement grand-ducal et l'article 7 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles autorise explicitement des mesures prises dans l'intérêt de la gestion de la zone protégée ». L'orateur estime inacceptable que la motivation légale qui a été alors invoquée ne soit dorénavant plus retenue.

Madame Carole Dieschbourg répète qu'il s'agit là de divergences d'interprétation des textes législatifs et qu'il revient dorénavant au pouvoir judiciaire de se forger sa propre opinion et de rendre une décision. Elle ne souhaite pas se prononcer plus en détail. Monsieur Gilles Roth est au contraire d'avis qu'il ne s'agit en l'occurrence pas de l'interprétation d'une loi mais plutôt du contrôle, par la Chambre, de la correcte exécution d'une loi par le Gouvernement. Monsieur Fernand Kartheiser rejoint cet avis en faisant valoir que Madame la Ministre devrait prendre ses responsabilités et apporter des pièces prouvant sans ambiguïté qu'elle a agi de manière impartiale et qu'aucun traitement de faveur n'a été réservé à Monsieur Roberto Traversini. Tous deux demandent à obtenir de sa part des exemples de cas similaires où des autorisations ont été accordées dans l'intérêt d'une personne privée dans une zone protégée d'intérêt national

Monsieur Fernand Kartheiser constate une crise actuelle de confiance dans le pouvoir politique et donne à considérer que les soupçons de népotisme nuisent gravement à la crédibilité de Madame la Ministre. Il informe avoir récemment posé deux questions parlementaires au Gouvernement (n°1219 et n°1240) et il insiste pour recevoir une réponse rapide.

En se référant à l'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018, qui énumère les documents à produire lors de l'envoi d'une demande d'autorisation, Monsieur Michel Wolter fait valoir que le dossier de Monsieur Roberto Traversini n'aurait même pas dû être traité, car il n'était pas complet<sup>5</sup>.

\*

Alors que Monsieur le Président souhaite mettre un terme à la présente réunion, le groupe parlementaire CSV fait savoir que de nombreux points qu'il souhaite aborder ne l'ont pas encore été et demande que la réunion soit prolongée ou qu'une nouvelle réunion soit convoquée à brève échéance, afin de pouvoir exercer correctement son rôle de contrôle du Gouvernement.

Suite à un bref échange de vues, il est finalement décidé de poursuivre le présent échange de vues au cours d'une réunion fixée au jeudi, 3 octobre prochain à 15h30.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples détails sur ce point, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2019.

Luxembourg, le 10 octobre 2019

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy



18 JUL. 2019

93872

## Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

### Références

Maître d'ouvrage

Nom :  Prénom :   
N°, rue :   
Code postal :   
Téléphone :   
Email :

Bureau  
(d'architecture, d'études)

Nom :   
N°, rue :   
Code postal :  Localité :   
Téléphone :   
Email :   
V/référence :

### Situation géographique

Commune :   
Section :   
N° parcelle(s) cadastrale(s) :   
Lieu-dit :

### Description du projet

Désignation exacte :

Description précise :

**Liste des pièces à joindre à la demande (toutes les pièces en 4 exemplaires)**

- Le présent formulaire dûment rempli et signé
- Un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet (1:20000)
- Déclaration de protection des données (document à joindre)

**+ En cas de construction, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'une construction existante**

- Toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser
- Un justificatif du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation
- Dans le cas d'un agrandissement ou du changement d'affectation pour des constructions légalement existantes, les preuves qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation par le ministre, et dont tous travaux, de la première érection jusqu'à maintenant ont été dûment autorisés et légalement effectués
- Les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant :
  - Les plans d'implantation
  - Des vues
  - Des coupes longitudinales et transversales avec les dimensions
  - Une description exacte du mode de construction et des matériaux
- Un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel
- Le plan de l'aménagement des alentours et des accès
- Un extrait cadastral de la parcelle d'implantation datant de **moins de trois mois** (1:2500)
- Un extrait du plan d'aménagement général en vigueur indiquant le classement de la parcelle

**+ En cas de construction agricole, horticole, maraîchère ou viticole**

- Une preuve que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

**+ En cas de projet affectant potentiellement une zone Natura 2000**

- Projet lié à la gestion du site
- Une évaluation des incidences conformément à l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018
  - Une évaluation sommaire des incidences (article 32 §2, 1°)
  - Une évaluation des incidences (article 32 §2, 2°)

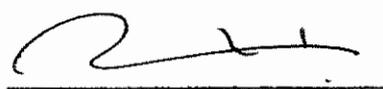
**+ En cas de projet affectant un biotope article 17**

- Une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable élaborée par une personne agréée
- Une évaluation des éco-points élaborée par une personne agréée

**+ Encas des mesures d'atténuation ou d'une dérogation à la protection des espèces**

- Une indication des espèces concernées par une personne agréée
- Une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée

**Lieu, date et signature**

Differdange, le 9.07.2019 Signature : 

**Le dossier complet est à envoyer à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
Service des autorisations  
L-2918 Luxembourg



## Déclaration de protection des données

### Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les employés et fonctionnaires du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli:

- Tant que vous êtes lié au projet en quelques fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changiez cette fonction, forme ou qualité (p.ex.: propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée).
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandent émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Lieu, date et signature

Differdange

, le

9.07. 2019

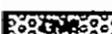
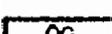
Signature :



# Légende PAG 1981

APPROUVE LE 04/02/1981

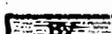
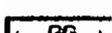
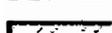
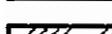
## Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

	Reines Wohngebiet
	Wohngebiet
	Mischgebiet
	Geschäftsgelände
	Gewerbe und Industriegebiet
	Industriegebiet
	Gebiete für öffentliche und private Einrichtungen allgemeinen Nutzens
	Ausseres Baugelände

## Zones superposées

	Zone de servitude urbanisation "Zone de rencontre et de récréation"
	Zone de servitude urbanisation "Maisons unifamiliales"

## Zones destinées à rester libres

	Grünflächen mit Bauverbot		Aussere Bebauungsgrenze
	Grünerweiterungsflächen		Innere Bebauungsgrenze
	Freiflächen mit Zweckbauten		
	Oedlandgebiet		
	Kleingarten und Gartenerbegebiet		
	Bauverbotszonen		
	Gebiete für Gemeindebedarf		
	Forstwirtschaftlich Genutzte Flächen		
	Erzlagerbau		
	Baumbepflanzung		

"Seule la version approuvée sur support papier du PAG a valeur réglementaire"

## Légende PAG 2007

APPROUVE LE 02/05/2007

### Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

#### Zones d'habitation (Art.11)

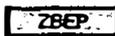
 HAB-1 Zones d'habitation 1

 HAB-2 Zones d'habitation 2

#### Zones mixtes (Art.12)

 ZMC Zones mixtes à caractère central

 ZMU Zones mixtes à caractère urbain

 ZBEP Zones de bâtiments et d'équipements publics (Art.13)

 ZAE Zones d'activités économiques (Art.14)

### Zones destinées à rester libres

 ZP Zones de parc (Art.35)

### Zones superposées

 ZD Zones soumises à un plan directeur (Art.40)

 ZAP Zones soumises à l'obligation d'établir un projet d'aménagement particulier (Art.27 de la loi)

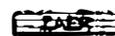
 ZAP Délimitation des plans d'aménagement particulier

 ZSP Zones de secteurs sauvegardés ou zones protégées (Art.42)

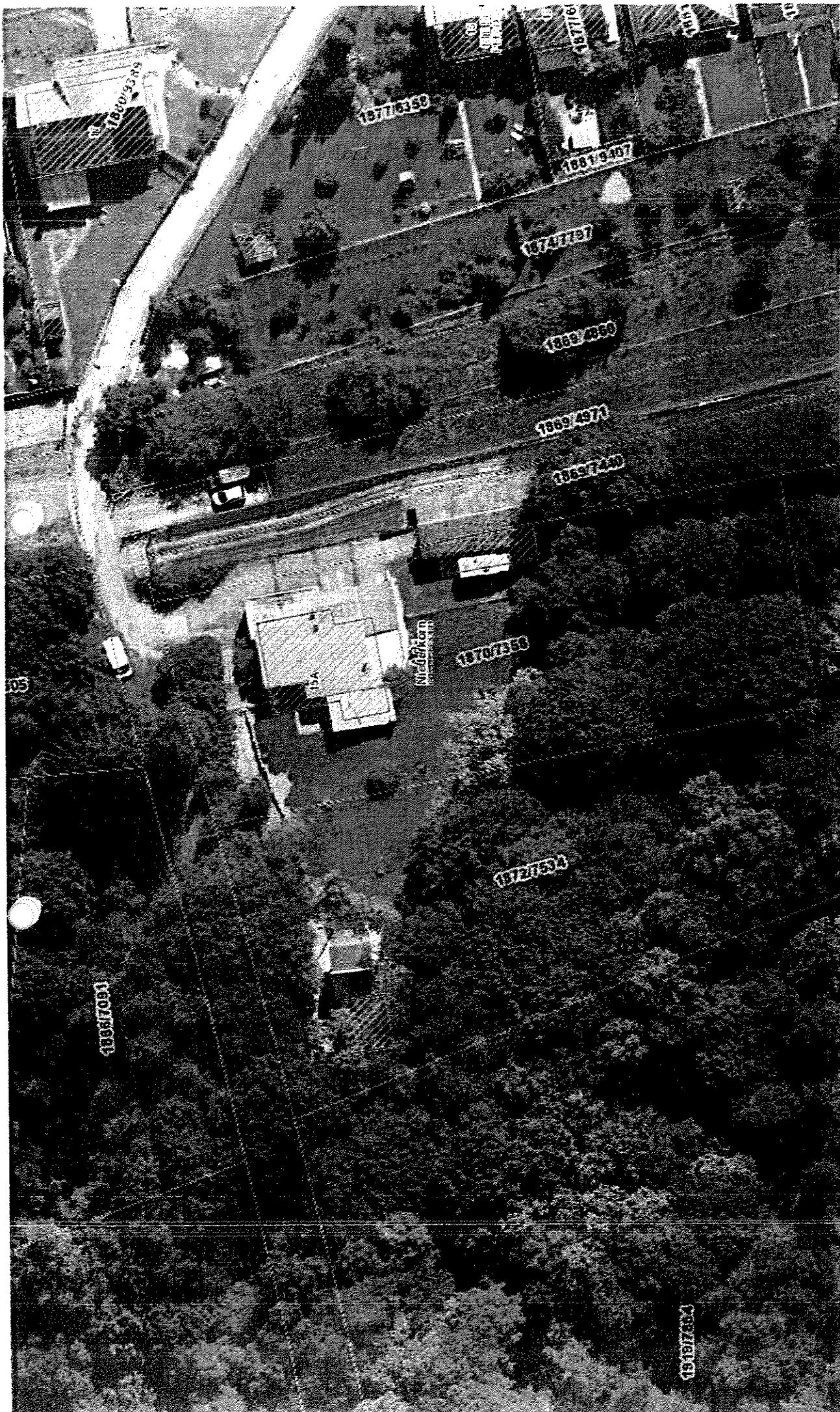
 Bâtiments soumis à des servitudes spéciales (Art. 42)

 Lots soumis à des servitudes spéciales (Art. 42)

### Espaces ou zones définies en exécution d'autres dispositions légales, réglementaires ou administratives (à titre indicatif)

 ZAE Zones d'activités économiques à caractère régional (Art.60)

"Seule la version approuvée sur support papier du PAG a valeur réglementaire"



1866/7091

1877/6358

1881/9407

1874/7197

1869/4860

1869/4971

1869/7440

1870/7558

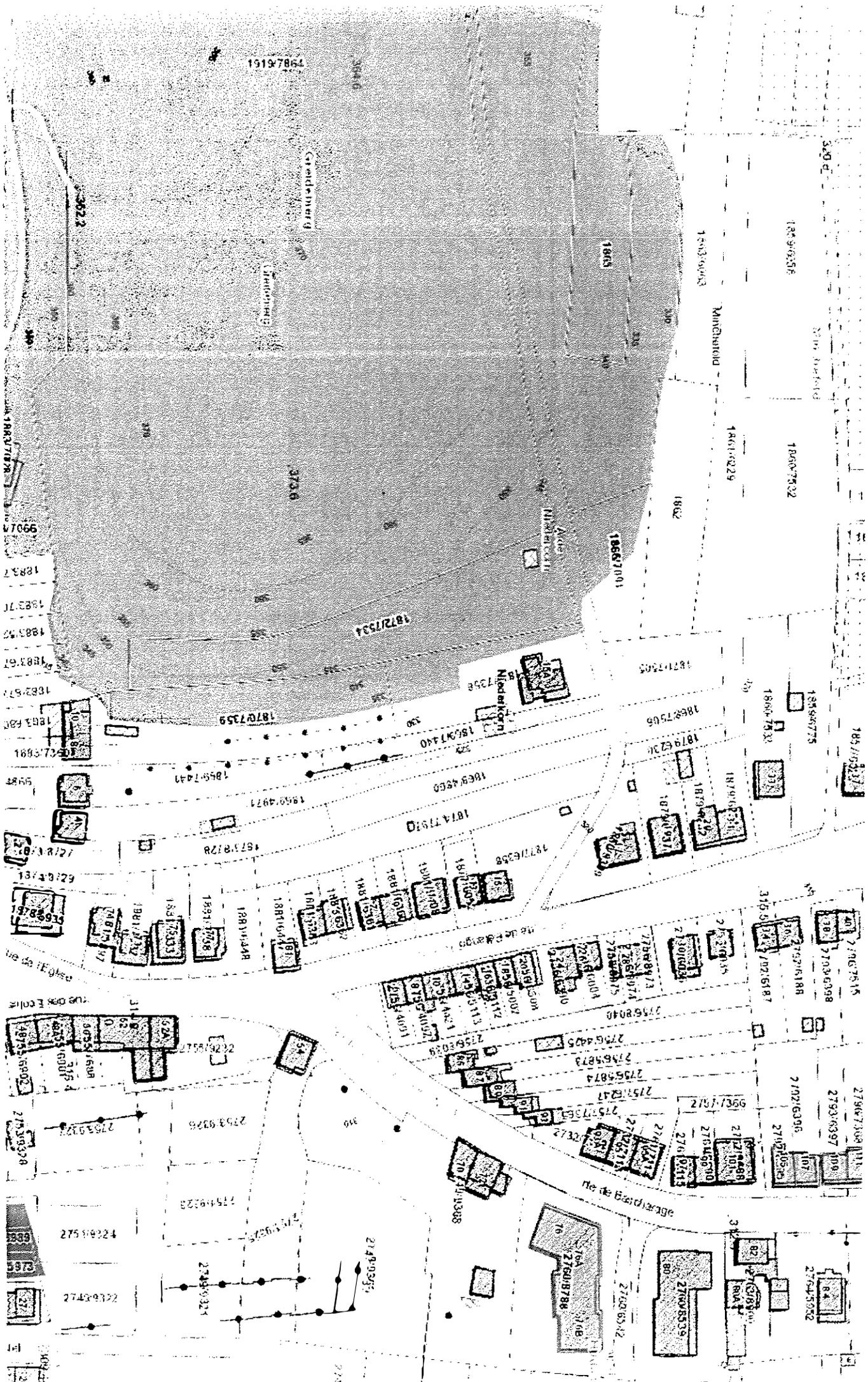
1872/7534

1819/7354

Midkom

15A

105



19197866

Calle Marq

Mingulid

Avenida Humboldt

Nedelkorn

ne de Barcarage

ne de San Blas

18727534

18707359

18687001

18747790

18776358

18794245

18794246

18794247

18794248

18794249

18794250

18794251

18794252

18794253

18794254

18794255

18794256

18794257

18794258

18794259

18794260

18794261

18794262

18794263

18794264

18794265

18794266

18794267

18794268

18794269

18794270

18794271

18794272

18794273

18794274

18794275

18794276

18794277

18794278

18794279

18794280

18794281

18794282

18794283

18794284

18794285

18794286

18794287

18794288

18794289

18794290

18794291

18794292

18794293

18794294

18794295

18794296

18794297

18794298

18794299

18794300

18794301

18794302

18794303

18794304

18794305

18794306

18794307

18794308

18794309

18794310

18794311

18794312

18794313

18794314

18794315

18794316

18794317

18794318

18794319

18794320

18794321

18794322

18794323

18794324

18794325

18794326

18794327

18794328

18794329

18794330

18794331

18794332

18794333

18794334

18794335

18794336

18794337

18794338

18794339

18794340

18794341

18794342

18794343

18794344

18794345

18794346

18794347

18794348

18794349

18794350

18794351

18794352

18794353

18794354

18794355

18794356

18794357

18794358

18794359

18794360

18794361

18794362

18794363

18794364

18794365

18794366

18794367

18794368

18794369

18794370

18794371

18794372

18794373

18794374

18794375

18794376

18794377

18794378

18794379

18794380

18794381

18794382

18794383

18794384

18794385

18794386

18794387

18794388

18794389

18794390

18794391

18794392

18794393

18794394

18794395

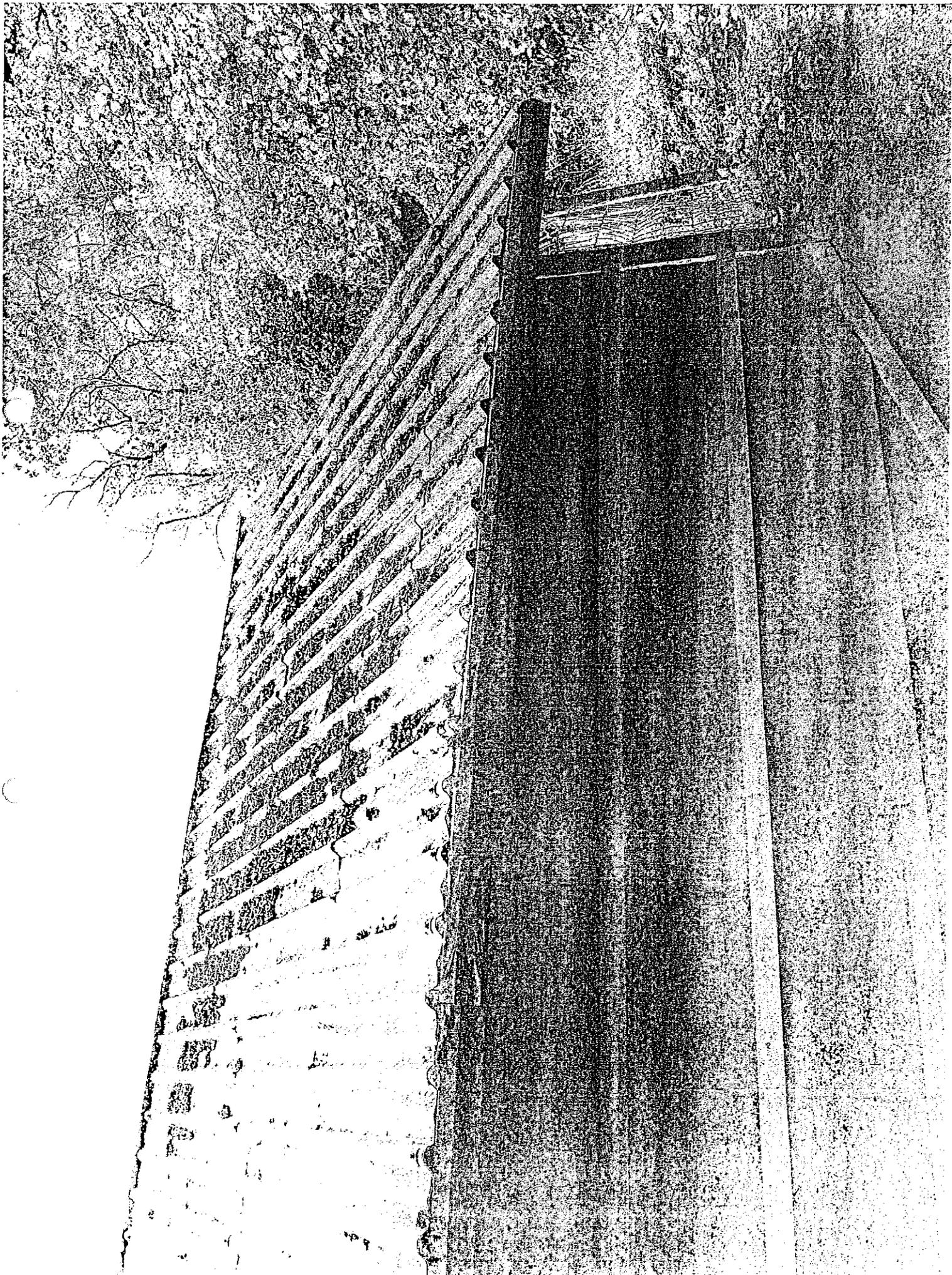
18794396

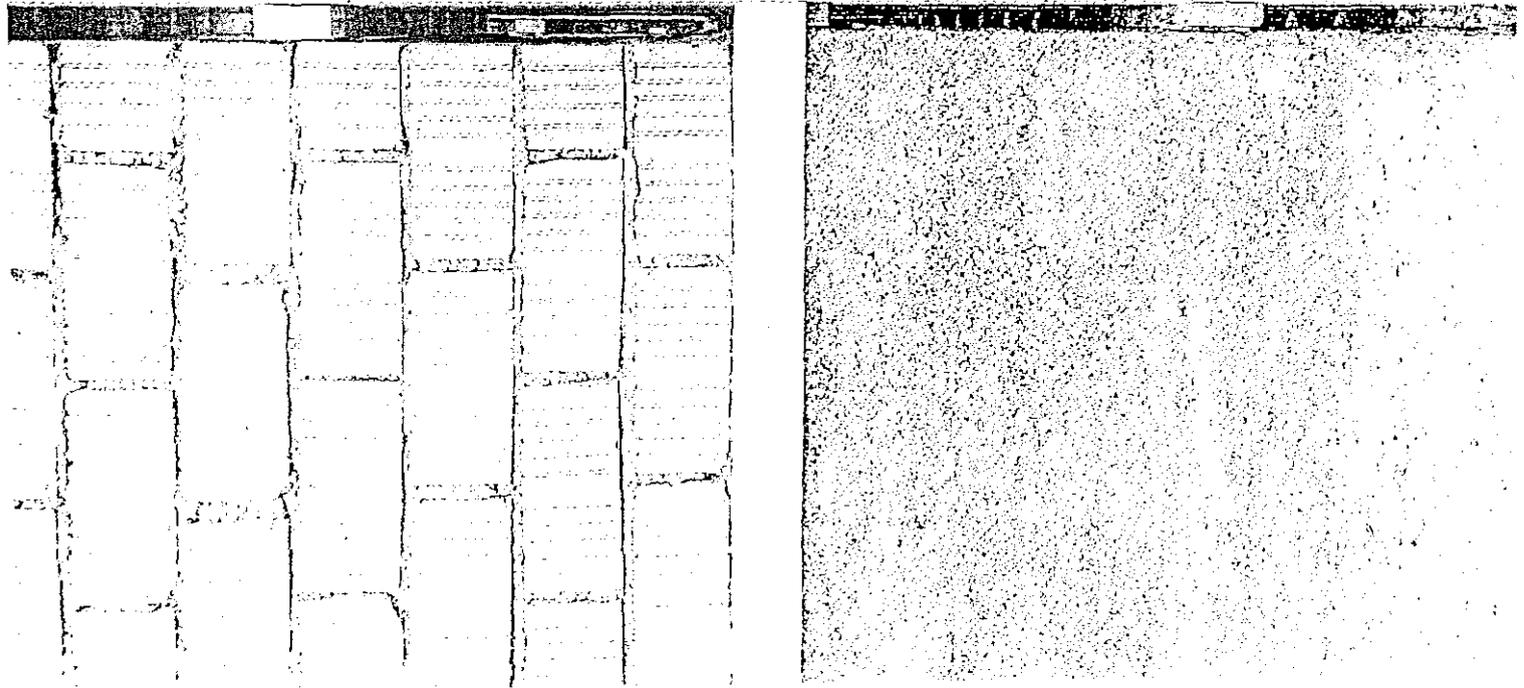
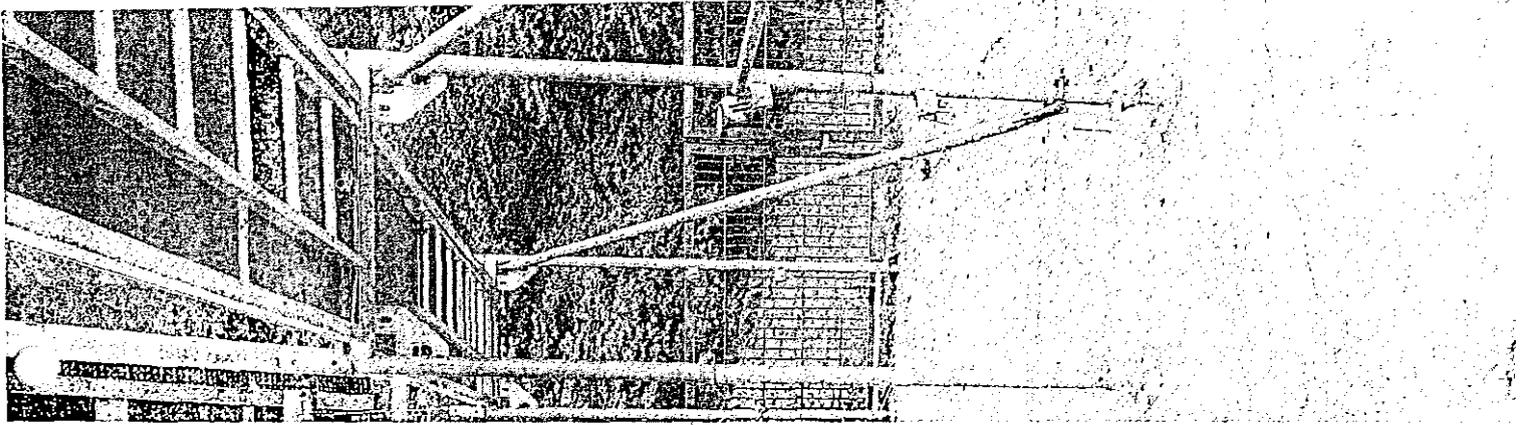
18794397

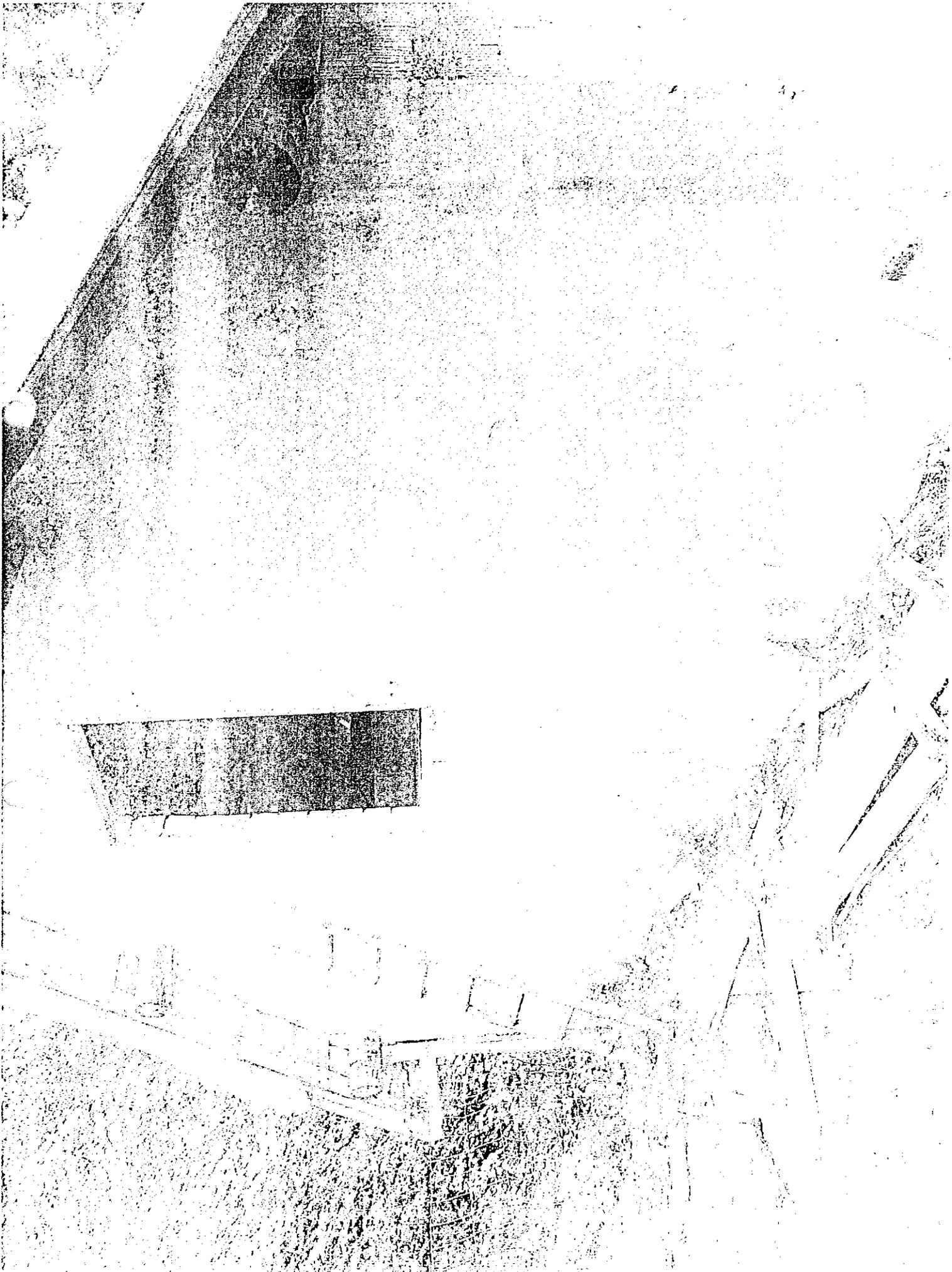
18794398

18794399

18794400









Réf. :

<b>Général</b>	<b>Dossier N°:</b>	93872		
	<b>Objet de la demande:</b>	Travaux de rénovation d'un abri de jardin existant		
	<b>Requérant:</b>	M. Roberto TRAVERSINI		
	<b>Commune:</b>	Differdange	Section:	A de Niederkorn
	<b>Parcelles:</b>	1872/7534		

<b>Information</b>	<b>Reçu, le</b>	29/07/19	
	<b>Traité, le</b>	29/07/2019	
	<b>Réunion, visite des lieux, le en présence de</b>	M. Roberto TRAVERSINI	
	<b>Informations supplémentaires demandées, le</b>	oral <input checked="" type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>	

<b>Construction</b>	<b>Nouvelle construction</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Modification d'une construction existante</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux de rénovation d'un abri de jardin existant
	<b>Intégration dans le terrain naturel</b>	+ <input checked="" type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/> - <input type="checkbox"/>
	<b>Impact paysager</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Autorisable Art. 6/7</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Construit avant 1965</b>	<input type="checkbox"/>	à voir mon avis
	<b>Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du</b>		

<b>Protection</b>	<b>ZPIN</b>	<b>Classée:</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	RN RD 15 Prenzeberg
		<b>Projetée:</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>Zone verte</b>		<input checked="" type="checkbox"/>	
	<b>Natura 2000</b>		<input checked="" type="checkbox"/>	LU0001028 Differdange Est - Prenzeberg/Anciennes mines et carrières
	<b>Biotope protégé</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Habitat d'intérêt communautaire</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Arbre remarquable</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Arbre Art.14</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Territoire Pie-grièche grise</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Corridor faune sauvage</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Zone inondable</b>		<input type="checkbox"/>	
	<b>Zone protection des sources</b>		<input type="checkbox"/>	

Retourné à Monsieur le chef de l'Arrondissement Sud avec les informations suivantes:

La présente demande d'autorisation de Monsieur Roberto TRAVERSINI concerne des travaux de rénovation extérieurement d'un abri de jardin existant, situé sur sa propriété privée au N°15A, route de Pétange à Niederkorn.

Lors d'une visite des lieux en présence de M. TRAVERSINI, j'ai dû constater que les travaux de rénovation qui ont déjà débuté, concernent :

- la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri
- le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques
- le remplacement de l'ancienne toiture ayant des problèmes d'étanchéité. La nouvelle toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante

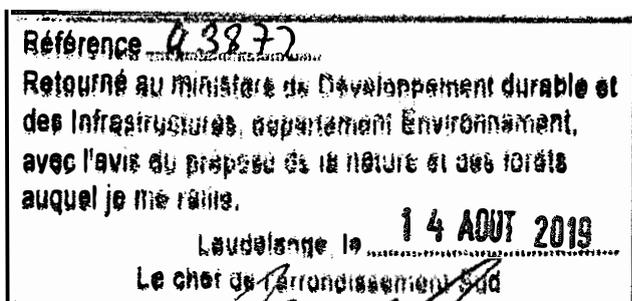
Conformément au PAG de la Ville de Differdange, l'abri de jardin se trouve en zone verte et à l'intérieur de la réserve naturelle « Prënzebiërg-Giele Botter » et zone Natura 2000 « LU0001028 Differdange Est-Prënzebiërg/Anciennes mines et carrières.

Suite à ma demande concernant une autorisation existante, délivrée par le ministre en relation à la première construction de l'abri de jardin, M. TRAVERSINI m'a informé que l'abri de jardin a été érigé il y a longtemps par le propriétaire précédent déjà décédé M. Roger QUAINO et qu'une autorisation de construction ministérielle ou même communale fait défaut.

Du fait que les divers travaux de rénovation de l'abri de jardin sont à considérer comme des travaux de conservation d'une construction existante en zone verte et seront réalisés dans un cadre augmentant favorablement l'harmonisation avec le milieu environnant, j'estime que le ministère pourrait accorder une autorisation sous respect des conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation de l'abri de jardin seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niederkorn, sous le numéro 1872/7534 au lieu-dit « Gréidebiërg ».
2. Ils seront effectués conformément à la demande soumis à savoir :
  - la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri. Le bois appliqué verticalement sera mis en œuvre à l'état naturel c.à.d. non raboté et non traité. Il ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
  - le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques
  - le remplacement de l'ancienne toiture à l'aide d'une nouvelle toiture réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

3. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures de l'abri sont interdits.
4. L'abri de jardin ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.
5. Il ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipé à cette fin.
6. L'abri ne sera pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
7. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
8. Tous travaux de rénovation à réaliser ultérieurement en relation avec l'abri de jardin seront soumis pour autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian BERG, tél : 621 202 104) sera averti dès l'achèvement des travaux.
10. L'autorisation expirera et l'abri devra être enlevé dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.



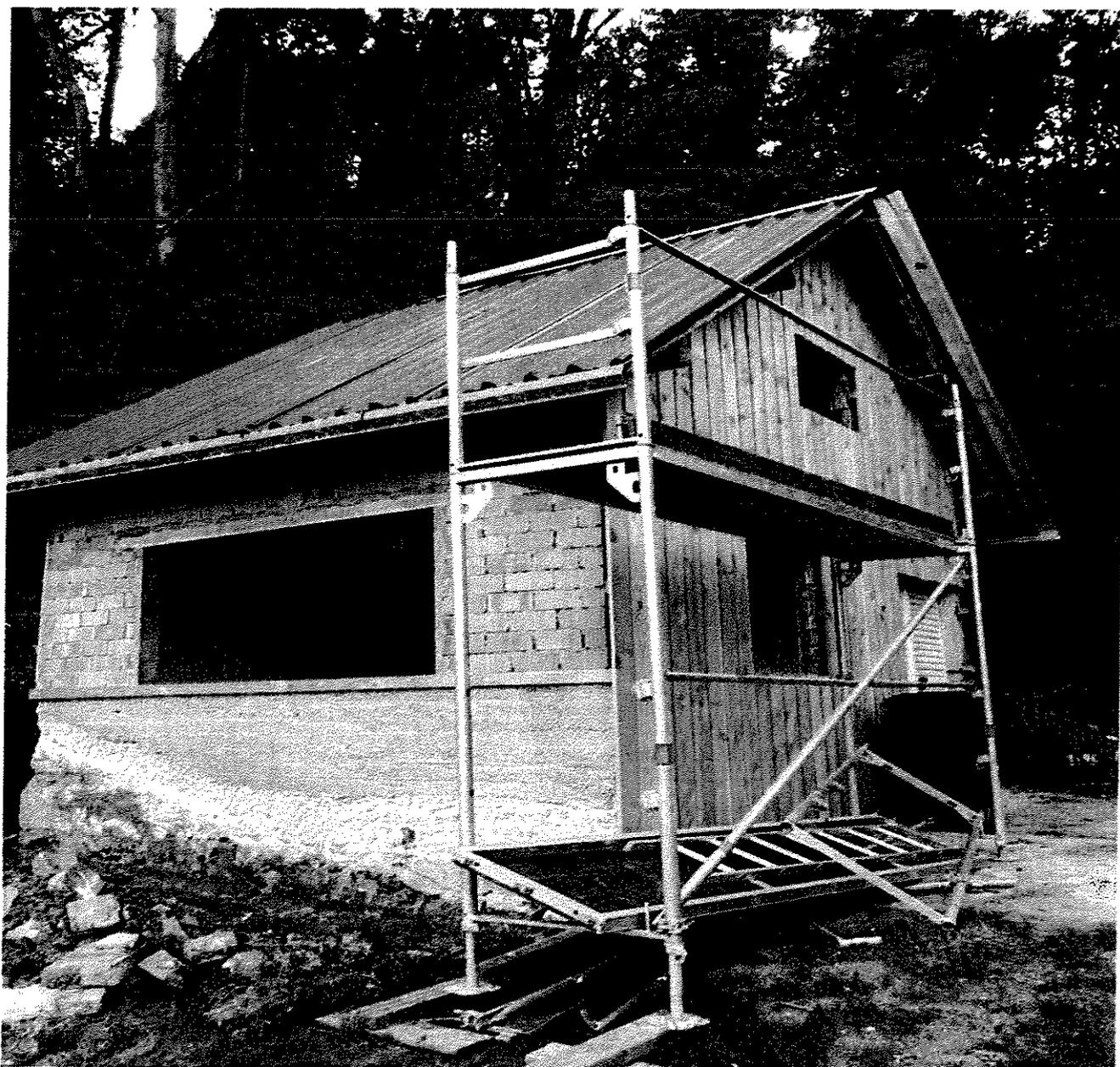
  
Le préposé de la nature  
et des forêts  
  
Christian BERG

Annexe:

Adresse: B.P.12  
L-4501 Differdange

Tel.: (+352) 58 77 11 872

GSM: 621 20 21 04  
christian.berg@anf.etat.lu



Adresse: B.P.12  
L-4501 Differdange

Tel.: (+352) 58 77 11 872

GSM: 621 20 21 04  
[christian.berg@anf.etat.lu](mailto:christian.berg@anf.etat.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

12 AOUT 2019

Monsieur Roberto Traversini



N/Réf.: 93872

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 juillet 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un abri de jardin existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIFFERDANGE: section A de NIEDERKORN (Gréidebierg), sous le numéro 1872/7534, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation de l'abri de jardin seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niederkorn, sous le numéro 1872/7534, au lieu-dit « Gréidebierg ».
2. Les travaux seront effectués conformément à la demande soumise à savoir :
  - la mise en place d'un bardage en bois de douglas sur les quatre côtés de l'abri. Le bois appliqué verticalement sera mis en œuvre à l'état naturel c.à.d. non raboté et non traité. Il ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur ;
  - le remplacement de trois fenêtres existantes. Une quatrième fenêtre sur le côté sud de l'abri sera fermée à l'aide de briques ;
  - le remplacement de l'ancienne toiture à l'aide d'une nouvelle toiture réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
3. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures de l'abri sont interdits.
4. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
5. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
6. L'abri de jardin ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.

7. Il ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipé à cette fin.
8. L'abri ne sera pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
11. Tous travaux de rénovation à réaliser ultérieurement en relation avec l'abri de jardin me seront soumis pour approbation.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian BERG, tél : 621 202 104) sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et l'abri devra être enlevé dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIFFERDANGE